



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 16 AOUT 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016211-0001 du 29/07/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Marc GUERARD.....	1
Arrêté 2016222-0004 du 09/08/16 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n 2011-1651 délivré le 24 novembre 2011 à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère	2

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016209-0001 du 27/07/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat sur le territoire de la commune de Saint-Renan.....	4
Arrêté 2016211-0002 du 29/07/16 - Arrêté autorisant le passage de véhicules et d'un cheval sur le littoral (commune de PLOUGUERNEAU).....	8
Arrêté 2016211-0003 du 29/07/16 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien de l'Odet sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez.....	10
Arrêté 2016217-0003 du 04/08/16 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en vue de la réhabilitation d'une zone humide et de la continuité écologique d'un cours d'eau, sur la commune de PLOMELIN.....	27
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er septembre 2016.....	33

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016210-0002 du 28/07/16 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben.....	34
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016216-0002 du 03/08/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise AMBULANCES FAILLER sise zone de Kelavar à PLONEOUR LANVERN	36
Arrêté 2016216-0003 du 03/08/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPE FUNEBRE MUSULMANE DE BRETAGNE » sise 15, rue Charles Le Gros à BREST	38
Arrêté 2016222-0001 du 09/08/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sise 17 rue Alsace Lorraine à LANNILIS.....	40
Arrêté 2016222-0002 du 09/08/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sise Kérincuff à LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	42
Arrêté 2016222-0003 du 09/08/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Société de Haute Cornouaille » sise 6 rue du Stade à PLONEVEZ DU FAOU	44

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

07 Mission développement et soutien de la vie associative

Arrêté 2016215-0001 du 02/08/16 - Arrêté prononçant l'agrément « Jeunesse – éducation populaire » - Hot Club Jazz Iroise – Breles46

Appel à projets 2016 relatif à la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement dans le département du Finistère.....48

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

Arrêté 2016210-0003 du 28/07/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (n 039).....59

Arrêté 2016210-0004 du 28/07/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden Sud » (n 044).....63

Arrêté 2016217-0001 du 04/08/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rade de Brest-Ouest » (n 039)66

Arrêté 2016217-0002 du 04/08/16 - Arrêté portant levée l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « ODET-BENODET» (n 046)70

Arrêté 2016223-0001 du 10/08/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (n 039)73

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016222-0005 du 09/08/16 - Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique – Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg Meil ».76

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016215-0002 du 02/08/16 - Arrêté autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Kerlouis à Lannilis79

Arrêté 2016218-0001 du 05/08/16 - Arrêté mettant en demeure la commune de CROZON d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement89

Arrêté 2016224-0001 du 11/08/16 - Arrêté portant création d'une zone de protection du biotope « SITE DE KEROGAN » - commune de QUIMPER.....93

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2016216-0001 du 03/08/16 - Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association « SEVEL SERVICE » 14, rue Louis Armand à SAINT MARTIN DES CHAMPS97

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2016207-0003 du 25/07/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	98
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et foncier	101
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle contrôle/gestion publique.....	104

29170 Autres services

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision 2016-108 de Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST, des centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN portant délégation de signature	108
--	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016211-0001 du 29 juillet 2016
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement responsable et courageux dont a fait preuve M. Marc GUERARD, le 27 juin 2016 à Quimperlé (29). Peu après 20 h au volant de son véhicule, il remarque que l'automobiliste qui le précède cale à 4 reprises. Puis celui-ci se déporte plusieurs fois à droite, roule sur le trottoir et s'engage à nouveau sur l'axe très passant. M. GUERARD décide de le dépasser et de se positionner juste devant le véhicule, contraignant ainsi le conducteur à s'immobiliser. Il constate alors que celui-ci est en état d'ébriété très avancé. Il saisit les clés de contact et sollicite l'intervention de la gendarmerie. Le dépistage révélera un taux d'alcoolémie conséquent.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

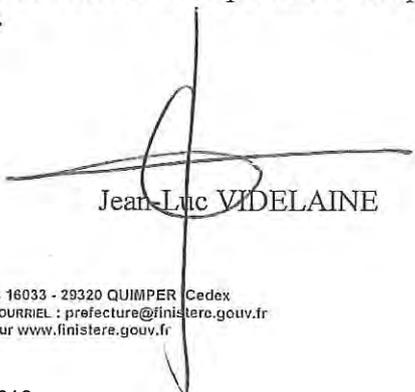
Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Marc GUERARD né le 16 mars 1973 à Lorient (56)
domicilié 18, rue du Couédic à Quimperlé (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016222-0004 du 09 août 2016
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
n°2011-1651 délivré le 24 novembre 2011
à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU La décision d'agrément n° PSC1 – 1410 A 24 délivrée le 28 octobre 2014 et valable du 03 novembre 2014 au 30 novembre 2017 ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- VU La décision d'agrément n° PAE FPSC – 1602 A 04 délivrée le 11 février 2016 et jusqu'au 28 février 2019
- VU L'attestation d'affiliation pour l'année 2016 délivrée le 14 décembre 2015 par l'UGSEL – Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique ;
- VU La demande du 14 juin 2016 présentée par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la

direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général ,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016209-0001 du 27 juillet 2016

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet
de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat sur le territoire de la commune de Saint-Renan

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat sur le territoire de la commune de Saint-Renan ;
- VU le bilan de la concertation menée du 1^{er} septembre au 15 décembre 2014 sur le projet susvisé ;
- VU la décision du 17 octobre 2014 de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Saint-Renan, durant la période du 18 avril au 9 mai 2016 inclus ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves), en date 1^{er} et 27 juin 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU le dossier de création de la ZAC prévoyant la préservation des talus arborés rappelée dans la décision de l'autorité environnementale susvisée ;
- VU les délibérations en date des 9 novembre 2015 et 27 juin 2016 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Renan a, à l'unanimité, émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet susvisé ;

- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 6 juin 2016 du maire de Saint-Renan ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département avant la date d'ouverture de l'enquête ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexée la liste des propriétaires ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat sur le territoire de la commune de Saint-Renan.

Article 2

Le maire de Saint-Renan est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune de Saint-Renan, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 6

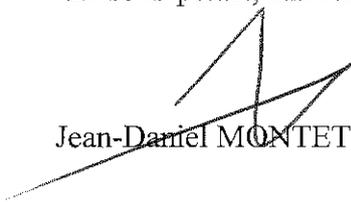
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Saint-Renan assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **27** JUIL. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de SAINT-RENAN

N° d'ordre	Commune	Section	N° parcelle	Nom, prénom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Nature de la terre	Surface cadastrale			Emprise à acquérir			Propriétaires indivis	Nom et adresse du locataire du bail rural	Observations
						ha	a	ca	ha	a	ca			
néant	SAINT-RENAN	BN	285		Terres Classe 2	3	46	36	3	46	36	<p>Mme L'HELGOUACH Brigitte Marie, épouse de M. DELIGNE Daniel Née le 2 août 1951 à QUIMPER (29000) Demeurant 30 rue du Docteur Henri Mondor, 44800 SAINT-HERBLAIN</p> <p>Mme ARZUL-CORNEC Marie-Claude Josèphe Isabelle, épouse de M. TANGUY Dominique Née le 16 mars 1945 à QUIMPER (29000) Demeurant 4, rue de Cornouaille, 29170 FOUESNANT</p> <p>Mme LE GUEN Élisabeth Emmanuelle Sophie Claude, épouse de M. BERSON Romain Née le 4 août 1983 à QUIMPER (29000) Demeurant 12 rue Bertrand de Rosmadec, 29000 QUIMPER</p> <p>M. LE GUEN Arnaud Emmanuel Goulven Roger, époux de Mme Anne-Marie Chantal BOCQUIER Né le 21/10/1980 à QUIMPER (29000) Demeurant 20 rue Suzanne NOEL, 56000 VANNES</p> <p>Mme LE GUEN Sophie Emmanuelle Claude, épouse de M. Arnaud Patrice Marie BARTHES Née le 11 juillet 1972 à QUIMPER (29000) Demeurant 52 rue Albert Einsten, 33600 PESSAC</p>	M. MARZIN Hervé, né le 14 avril 1967 à 29200 BREST, demeurant lieudit Pont du Chateau, 29290 SAINT-RENAN	

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 27 JUIL. 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Sylvie HORIOT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

autorisant le passage de véhicules et d'un cheval sur le littoral (Commune de Plouguerneau)

AP n° 2016211-0002 du 29 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 161 relatif aux dérogations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU la lettre de l'association Karreg Hir du 7 juillet 2016 et la demande du maire de Plouguerneau du 11 juillet 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une manifestation mémorielle, limitée dans le temps aux 27 et 28 août 2016, sur un site défini (presqu'île de Penn Enez au port du Korejou - Plouguerneau) ;

CONSIDÉRANT que de l'association Karreg Hir s'engage à nettoyer et remettre le site en état, après la manifestation ;

CONSIDÉRANT l'absence de nuisances générées par cette même manifestation les années précédentes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 161 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à l'association Karreg Hir, écomusée de Plouguerneau, une dérogation à l'article 95.2 du même règlement pour permettre le passage de 2 tracteurs et d'une charrette tractée par un cheval, sur le littoral de la presqu'île de Penn Enez, les 27 et 28 août 2016, à l'occasion de la fête des goëmoniers, conformément au plan joint en annexe.

Article 2

L'association Karreg Hir devra remettre le site en état à l'issue de la manifestation.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 4

L'association Karreg Hir devra s'assurer, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer, du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

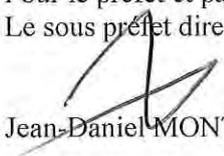
- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous préfet de Brest,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le maire de Plouguerneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

A Quimper, le

29 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n°2016211-0003 du 29 juillet 2016

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien de l'Odet sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 27 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez en vue de réaliser des travaux d'entretien de l'Odet qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent ou personne visé à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois de juillet 2017. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48 h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 6

Les maires des communes de Briec, Coray, Ederne, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11

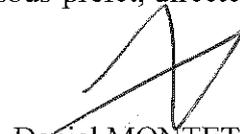
Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, Messieurs les maires des communes de Briec, Coray, Ederm, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29** JUIL. 2016

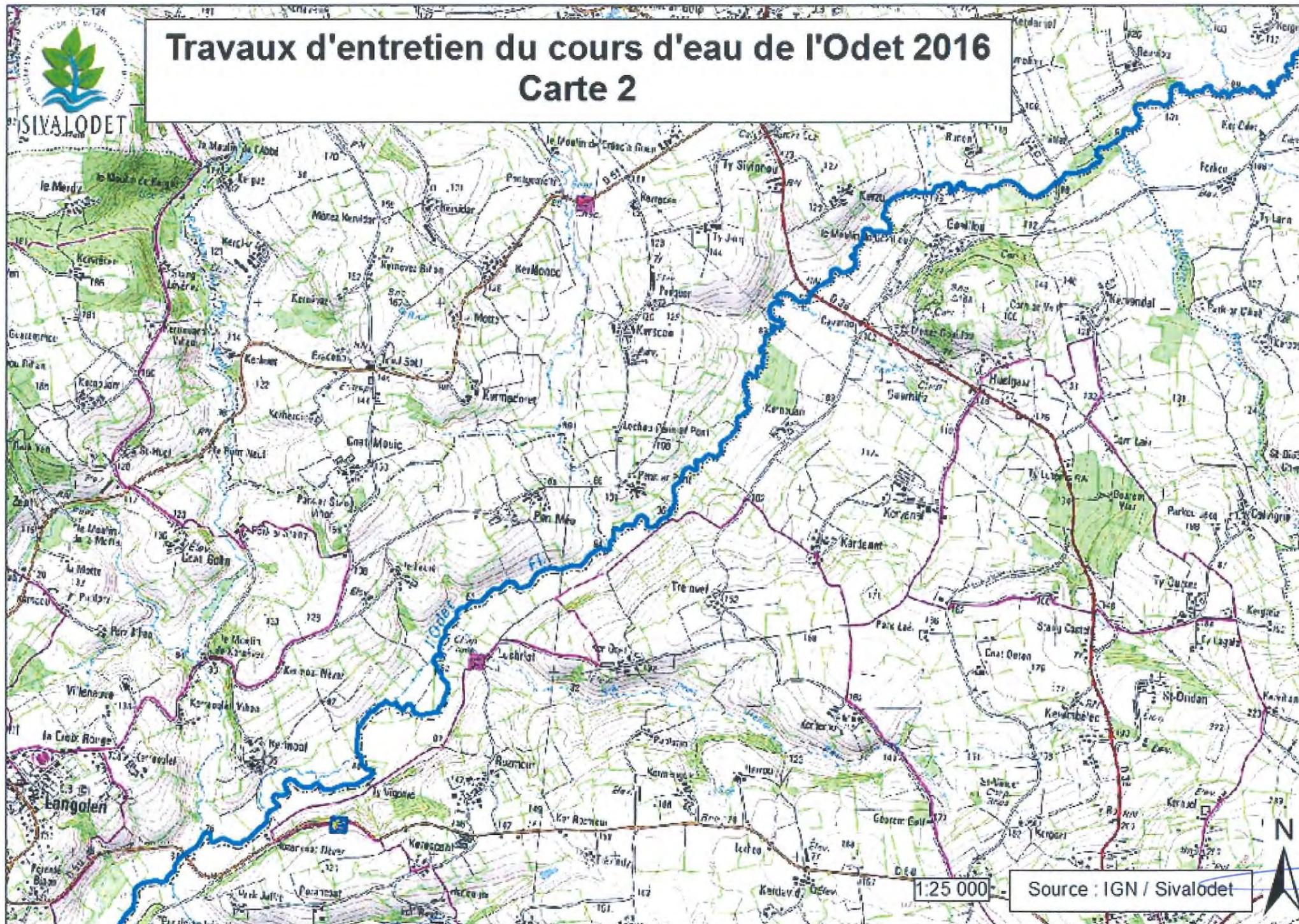
Le préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 29 JUL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

[Signature]
 Sylvie HORIOT

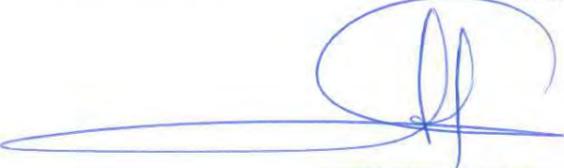


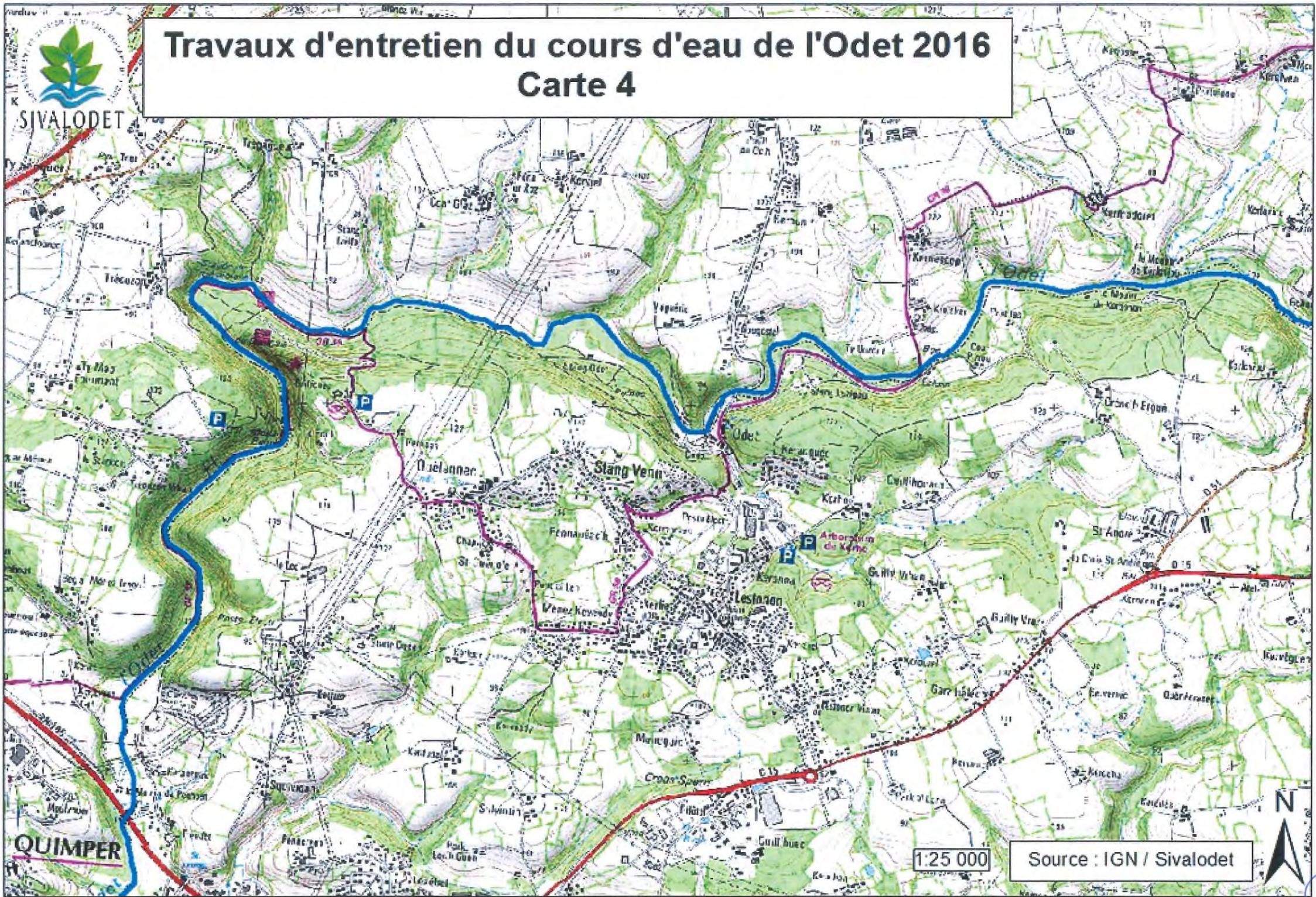
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT



Pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 IMPRIMER le 29 JUL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau


 SYLVIE HUCHIOT



Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2016
Carte 4



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Source : IGN / Sivalodet

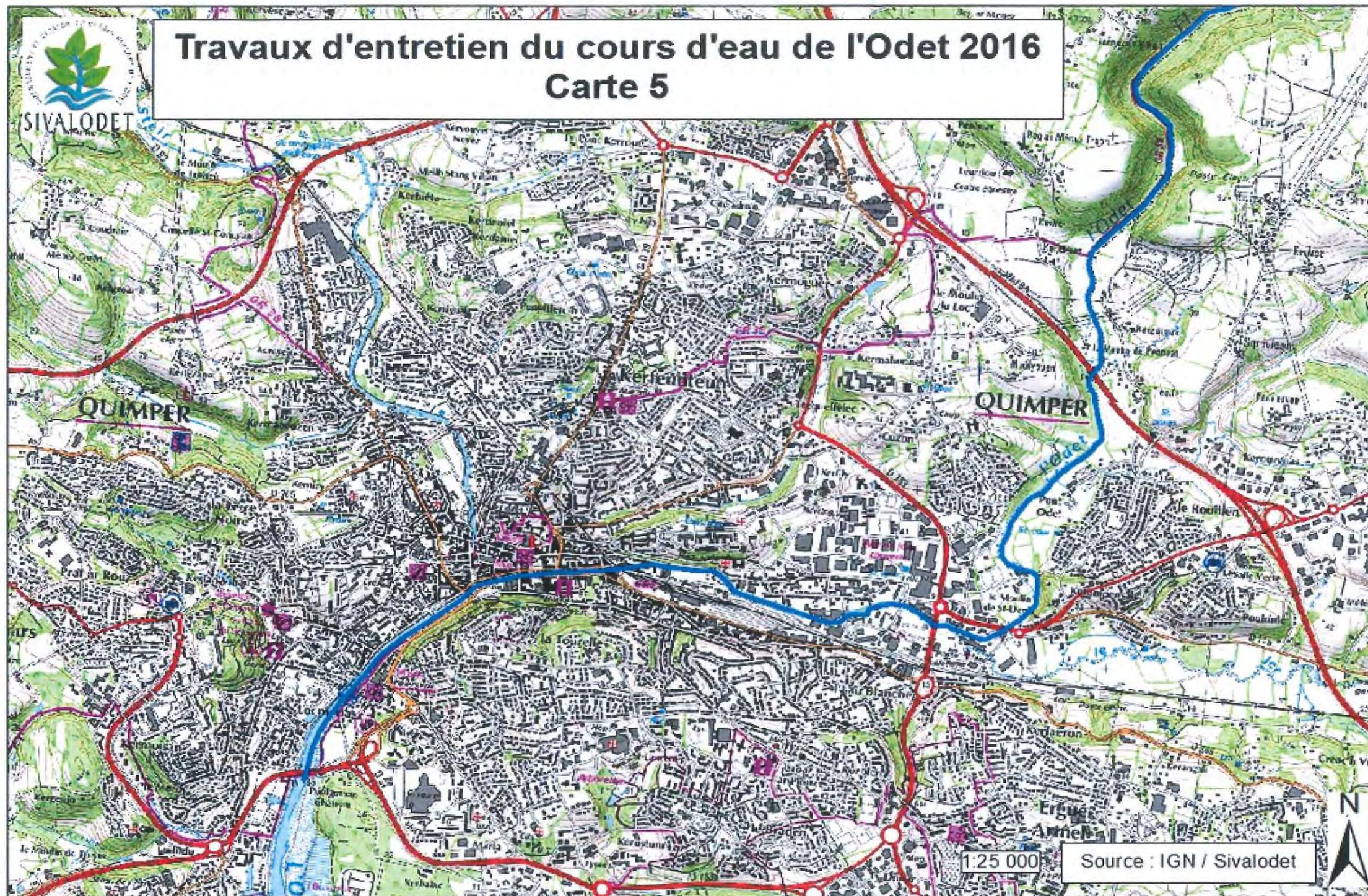
1:25 000

[Signature]
 Sylvie HORIOT



Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2016

Carte 5



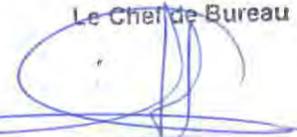
Source : IGN / Sivalodet

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 29 JUIL. 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

COMMUNE	N° parcelle		NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Ergué Gabéric	OC	188	GUYADER	Yves	Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	185	LE ROUX	Marie	Kervian	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	1369	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	79	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	75	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	1719	TROLEZ	Yves	Kergoant	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	56	TROLEZ	Yves	Kergoant	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	55	GUEGUEN	André	Moulin de Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	26	GUEGUEN	André	Moulin de Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	25	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	22	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	21	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	13	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	12	GUERIN	Didier	CREAC H ERGUE	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	1721	LE GRALL	Alain	Pratiles	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	181	MELEARD	Ronan	Coat Piriou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	184	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OC	170	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	223	VILLE D'ERGUE GABERIC		Mairie - Place de l'Eglise	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OB	268	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB	222	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB	221	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB	1923	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	AB	310	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	85	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	84	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	82	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	81	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	1911	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	27	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	26	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	25	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	24	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	23	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	4	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	3	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	2	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	1	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	7	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	215	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OA	53	LE BIHAN	Jean Pierre	Menez Ogan	29710	Plogastel St Germain
Ergué Gabéric	OA	50	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	45	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	44	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	43	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	11	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	10	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	1195	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	4	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	3	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	1	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	6	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	269	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	264	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	239	RANO	Denis	Le Lec	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OA	236	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	638	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	622	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	621	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	617	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 29 JUIL, 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau


 Sylvie HORIOT

Ergué Gabéric	OA	616	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	615	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	751	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	752	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	2281	SCI Centre de Formation de Bretagne		ZONE INDUSTRIELLE SUD EST RUE DES CHARMILLES	35510	CESSON-SEVIGNE
Ergué Gabéric	BI	1	ETAT PAR LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		B.P. 506 0002 BD DU FINISTERE	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BI	20 et 2	RIOU	René	12 impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BI	17	RIOU	René	12 impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	8	LE CŒUR	Marie	14 Impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	5	LE CRANE	Jacques	1 Rue Valory	29140	Melgven
Ergué Gabéric	BA	4	THEPAUT	Louis	19 rue du Moulin de St Denis	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	2	KERIBIN	Yvonne	Par Denise RIOU Appt 101 - 73 Rue de Bénodet	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BA	1	DORVAL	Ronan	Tréqueffelec	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BA	1	LE CŒUR	Germaine	0016 ALL DE TREQUEFFELEC	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BC	18	APL		0025 RUE DES AUBEPINES	29750	Loctudy
Ergué Gabéric	BC	17	LE MERCIER	Hervé	31 Avenue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	7	GUILLOU	Yves	BP 55	29170	Pleuven
Ergué Gabéric	BC	6	SANQUER	Yannic	13 Avenue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	5	BALES	Didier	11 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	4	YOUINO	Joël	9 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	3	LE GRAND	Joseph	7 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	2	FOULIARD		5 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	1	SCI DU COUTILLY		Par Mme HOFF - 32 rue du Menez	29120	Combrit
Ergué Gabéric	BC	90	SCI HELIWOR		Par M. HELIAS Remi - 3 rte de Coray	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	63	SCI LE COUTILLY		Par Mme ENGEL - 1 rue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	67	SCI DU MARTEAU		BP 344	29000	Quimper
Elliant		455	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		451	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		450	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		449	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		448	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		447	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		446	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		445	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		443	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		442	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		441	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant	A	286	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	282	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	279	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	278	COTTEN	Henri	Kerfeot	29370	Coray
Elliant	A	244	COTTEN	Henri	Kerfeot	29370	Coray
Elliant	A	243	LE MERCIER	Daniel	Rochedou	29370	Elliant
Elliant	A	241	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	240	TAYLOR	Paul	Eridge road east sussex cross cottage	Royaume Uni	Crowborough
Elliant	A	239	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	238	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	237	BANHAM	Lucille	Meadow Farmhouse - Wolverton Stratford - Upon Avon	Royaume Uni	
Elliant	A	191	LE MERCIER	Daniel	Rochedou	29370	Elliant
Elliant	A	190	BOURBIGOT	Henri	5 cité de Stang Louvard	29370	Elliant
Elliant	A	58	COTTEN	Alain	Restou	29370	Elliant
Elliant	A	57	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	7	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	6	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	5	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER. le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau


 Sylvie HORIOT

Eliant	A	4	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Eliant
Eliant	A	3	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Eliant
Eliant	A	2	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Eliant
Eliant	A	1	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Eliant
Briec			LE BARON	Marguerite	Kerdaenes Parc Forn	29370	Eliant
Briec	XN	4	ROCUET	Michel	2 impasse Paul Bert	29000	Quimper
Briec	K	198	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	K	202	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	K	203	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	XM	69	LE DU	Marie	36 rue de Gars Maria	29190	Pleyben
Briec	XM	74	SCI DE TY OURONT	Mr Hervé LASSEAU	TY OURONT	29510	BRIEC
Briec	XM	94	SCI DE TY OURONT	Mr Hervé LASSEAU	TY OURONT	29510	BRIEC
Briec	XM	124	PENNEC	Alain	Menez Groas Var	29510	Briec
Briec	K	260	PENNEC	Alain	Menez Groas Var	29510	Briec
Briec	K	265	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	267	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	268	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	269	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	507	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	496	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	490	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	276	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	277	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	278	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	279	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	284	BELLINGER	Pierre	Mogueric	29510	Briec
Briec	K	470	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	472	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	474	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	L	184	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	185	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	186	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	398	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	400	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	401	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	XK	90	DUCHEMIN	Germaine	Coat Glaz	29510	Briec
Briec	XK	91	DUCHEMIN	Germaine	Coat Glaz	29510	Briec
Briec	L	420	LE CORRE	Anne Marie	18 Cité des Mimosas	29510	Briec
Briec	XI	103	NIHOARN	Alix	Louvigné	2569	Acigné
Briec	XI	108	LE CLEC'H	Michel	34 chemin de Kérancloarec	29000	Quimper
Briec	XI	101	LE CLEC'H	Michel	34 chemin de Kérancloarec	29000	Quimper
Briec	XI	109	LE CLEC'H	Michel	34 chemin de Kérancloarec	29000	Quimper
Briec	XI	133	FEREC	Pierre Yves	Kerelcum	29510	Briec
Landudal	B	277	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	279	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	283	PERENNEC	Marie-Odile	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	289	ROLLAND	Hervé	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	290	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	291	ROLLAND	Hervé	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	302	ROLLAND	Hervé	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	303	PERENNEC	Marie-Odile	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	305	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	306	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	308	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	310	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	335	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	336	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	339	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	340	LE ROY	Yves	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	355	DE MOREL	Anne	2 rue Neuve St Jean	14000	Caen
Landudal	B	356	DE MOREL	Anne	2 rue Neuve St Jean	14000	Caen

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Landudal	B	360	LE NAOUR	Jean Claude	Prat Guennic	29510	Landudal
Landudal	B	361	BOURHIS	Angèle	Stang Odet	29510	Landudal
Landudal	B	362	GUEGUEN	Alain	Kergaleden	29510	Landudal
Landudal	B	696	GUEGUEN	Lucien	8 allée des Violettes	91460	Marcoussis
Landudal	B	697	GUEGUEN	Alain	Kergaleden	29510	Landudal
Landudal	B	718	GUEGUEN	Lucien	8 allée des Violettes	91460	Marcoussis
Landudal	B	719	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	736	LE DU	Julien	Roz ar Gall	29510	Landudal
Landudal	B	737	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	745	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	747	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	748	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	757	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	758	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	771	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	415	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	414	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	923	ROLLAND	Gilles	Moulin de Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	922	ROLLAND	Gilles	Moulin de Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	123	GESTIN	Anne	Kermadoret	29510	Landudal
Landudal	C	124	GESTIN	Anne	Kermadoret	29510	Landudal
Landudal	C	126	CRENN	Rémy	Pennod	29190	Lothery
Landudal	C	127	CAUGANT	Marie	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	338	CAUGANT	Marie	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	346	COLLOREC	Jeanne	Ty Nevez Kernescop	29510	Briec
Landudal	C	347	CROUSEILLES	Henri	Kernescop Menez Bras	29510	Briec
Landudal	C	349	BACON	Jean Paul	Kernescop	29510	Briec
Landudal	C	350	HENRY	Yves	38 route de la Haie	29940	La Forêt Fouesnant
Langolen	B	221	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	222	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Langolen	B	224	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	226	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	228	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Langolen	B	474	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	476	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	483	HERVE	Didier	Keraouillet	29510	Langolen
Langolen	B	484	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	485	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	B	486	BARRE	Pierre	Kerner	29180	St Thurien
Langolen	B	487	COLLOREC	Emile	Kerdavid	29370	Coray
Langolen	B	488	LE ROY	René	Kersaux	29370	Elliant
Langolen	B	489	Pisciculture bio. de Langolen		Parc ar Stang	29510	Langolen
Langolen	C	817	Pisciculture bio. de Langolen		Parc ar Stang	29510	Langolen
Langolen	C	818	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	341	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	934	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	933	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	344	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	607	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	608	RENCK	Olivier	Kerhellou	29510	Langolen
Langolen	C	609	RENCK	Olivier	Kerhellou	29510	Langolen
Langolen	C	651	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	652	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	653	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	654	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	655	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	657	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	658	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	659	ROSPARS	Gilles	route de Lesquivit	29470	Plougastel Daoulas
Langolen	C	686	ROSPARS	Corentin	Kergariou	29510	Langolen
Langolen	C	685	ROSPARS	Corentin	Kergariou	29510	Langolen

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER. le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau


 Sylvie HORIOT

Langolen	C	687	CORNIC	Jean René	Voulic	29510	Langolen
Laz	E	98	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	101	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	103	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	105	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	106	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	107	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	108	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	111	DAERON	Joël	Pen ar Roz	29520	St Goazec
Laz	E	112	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	113	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	306	DAERON	Joël	Pen ar Roz	29520	St Goazec
Laz	E	307	SINQUIN	Louis	Kergoad Vihan	29520	Laz
Laz	E	308	SINQUIN	Louis	Kergoad Vihan	29520	Laz
Laz	E	309	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	310	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	311	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	313	SCIELLER	Paul	Spernac Neac'h	29390	Leuhan
Laz	E	312	MEVELLEC	Jean Pierre	30, rue Bellevue	29370	Coray
Laz	E	155	TRAVERS	Lee	Boulven 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	F	156	LE BRIS	Bernard	5 avenue Horace Vernet	78110	Le Vesinet
Laz	F	763	LE BRIS	Patrick	15 rue du Rouho	56100	Lorient
Laz	F	770	LE BRIS	Patrick	15 rue du Rouho	56100	Lorient
Laz	F	771	CADIOU	Loeiz	Allée François duisne	29000	Quimper
Laz	F	167	CADIOU	Pierre	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	168	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	195	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	211	GLEVAREC	Catherine	Rozig	29520	Laz
Laz	F	212	LE DU	André	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	213	LE ROY	Anne	Coral Gables / Ordura drive Floride USA	331460	Ordura drive
Laz	F	214	VANZANDE	Solange	Parc rouz Kerangall	29930	Pont Aven
Laz	F	215	GLEVAREC	Catherine	Rozig	29520	Laz
Laz	F	219	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	221	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	769	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	223	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	224	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	239	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	242	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	243	LE ROY	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	244	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	245	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	246	LE DUIGOU	Yvonne	Rue des écoles	29510	Edern
Laz	F	247	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	248	KERLOGOT	Aline	3 impasse Lan Izes	22970	Ploumagoar
Laz	F	249	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	250	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	558	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	559	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	568	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	569	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	571	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 29 JUIL, 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Laz	F	572	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	751	GUEGUEN	Jacques	Ker Aib	29520	Laz
Laz	F	583	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	585	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	584	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	593	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	594	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	602	GUEGUEN	Jacques	Ker Aib	29520	Laz
Laz	F	605	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	607	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	320	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	318	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	310	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	309	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	G	460					
Laz	G	461	GENTRIC	Marie	rue Duquesne chez mme Bouvrande Linda	44220	Couéron
Laz	G	462	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Armand	67 ru du Ranelagh	75 Paris 16	
Laz	G	473	BOURHIS	Marie	rue Anatole Le Bras	29140	Tourc'h
Laz	G	474	EARL COTTEN		Pen ar Pont	29970	Trégourez
Laz	G	475	EARL COTTEN		Pen ar Pont	29970	Trégourez
Laz	G	476	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	500	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	501	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	515	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	516	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	522	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	523	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	527	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	528	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	529	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	530	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	531	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	532	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	79	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	712	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	78	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	77	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	72	BRIAND	Jean Yves	Tréflez	29970	Trégourez
Coray	A	71	BRIAND	Marie	Tréflez	29970	Trégourez
Coray	A	800	BRIAND	Marie	Tréflez	29970	Trégourez
Coray	A	799	BRIAND	Marie	Tréflez	29970	Trégourez
Coray	A	798	BRIAND	Jean Yves	Tréflez	29970	Trégourez
Coray	A	65	BIZIEN	Marie	Gouaillou	29370	Coray
Coray	A	64	LE GARREC	François	Kerviniguen	29370	Coray
Coray	A	45	CAUGANT	Pierre	Gouaillou	29370	Coray
Coray	A	44	BIZIEN	Marie	Gouaillou	29370	Coray
Coray	A	773	DPT DU FINISTERE		3 BD Dupleix	29000	Quimper
Coray	A	27	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	26	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	25	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	14	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	13	?			29370	Coray
Coray	A	2	QUEMERE	Yves	Coadry	29390	Scaër
Coray	A	1	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	1	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	2	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER. le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau


 Sylvie HORIOT

Coray	B	3	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	4	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	7	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	209	LE ROUX	Hubert	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	207	LE ROUX	Hubert	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	206	BOUDER	Pascal	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	189	QUEMERE	Alain	Kerdanet	29370	Coray
Coray	B	188	GOYAT	Jean-Yves	15 route de Kerhuel	29370	Coray
Coray	B	187	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Coray	B	225	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	224	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	223	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	222	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	220	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	B	219	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	218	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	210	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	B	211	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	46	QUEIGNEC	succession	Lochrist	29370	Coray
Coray	K	45	RIOU	Jean Paul	Lochrist	29370	Coray
Coray	K	43	BODOLEC	Fabrice	Pen Meo	29370	Coray
Coray	K	42	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	41	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	35	LE BERRE	François	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	34	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	33	MAO	Eric	Kerviniguen	29370	Coray
Coray	K	31	MAO	Eric	Kerviniguen	29370	Coray
Coray	K	9	AKOUDAD	Monique	38 avenue des Oiseaux	2900	Quimper
Coray	K	8	AKOUDAD	Monique	38 avenue des Oiseaux	2900	Quimper
Coray	I	27	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	26	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	24	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	23	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	20	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Eliant
Coray	I	19	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Eliant
Coray	I	18	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Eliant
Coray	I	17	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	16	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	14	MIGNON	Maryse	Pont ar Stang	29370	Coray
Coray	I	13	BALAVEN	Louis	1 rue des bruyères	79200	Lageon
Coray	I	12	LE GOFF	Hervé	Croix Menez Bris	29370	Eliant
Coray	I	3	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	1	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Leuhan	A	243	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	242	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	238	SCIELLER	Paul	Spernac Neac'h	29390	Leuhan
Leuhan	A	236	SCIELLER	Paul	Spernac Neac'h	29390	Leuhan
Leuhan	A	233	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	229	SCIELLER	Paul	Spernac Neac'h	29390	Leuhan
Leuhan	A	227	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	228	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	74	LE DU	Laurent	Ker Zorn	29520	Laz
Leuhan	A	73	GAEC KERFRESQ		Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	54	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	53	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	49	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	48	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	47	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	46	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	45	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	41	BOZEC	André	Kerhallec	29970	Trégourez
Leuhan	A	40	KERAVAL	Anne	8 rue de Roudouallec	29390	Leuhan
Leuhan	A	39	BOZEC	André	Kerhallec	29970	Trégourez

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER. le 29 JUIL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Leuhan	A	38	QUEAU	Denis	2 blvd Sebastopol	35000	Rennes
Leuhan	A	34	LE GUYADER	Pierre	Le Reck	29390	Leuhan
Leuhan	A	33	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	31	KERNEIS	Jean	Goasqueau	29390	Leuhan
Leuhan	A	11	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	10	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	9	LE DU	Jean	23 rue de l'Île de Groix	29000	Quimper
Leuhan	A	345	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	3	RUELLOU	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	2	LE ROUX	Théophile	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	1	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	364	LE ROUX	Théophile	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	362	LOUET	Roger	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	358	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	357	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	356	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	351	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	349	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	348	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	347	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	345	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	59	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	58	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	57	FER	Maurice	Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	41	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	40	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	39	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	38	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	31	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	30	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	22	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	21	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	604	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	20	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	17	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	16	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	1	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Trégourez	C	101	JACQ	Michèle	Kernalou	29970	Trégourez
Trégourez	C	103	JACQ	Michèle	Kernalou	29970	Trégourez
Trégourez	C	104	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	105	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	630	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	629	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	631	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	115	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	125	LE GARREC	François	Kerviniguen	29970	Trégourez
Trégourez	C	126	LE GARREC	François	Kerviniguen	29970	Trégourez
Trégourez	C	140	LE GARREC	François	Kerviniguen	29970	Trégourez
Trégourez	C	145	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	148	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	153	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	154	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	166	PERON	Marie	9 rue de Pors Clos	29370	Coray
Trégourez	C	167	PERON	Marie	9 rue de Pors Clos	29370	Coray
Trégourez	C	177	PERON	Primel	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	178	PERON	Primel	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	542	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Trégourez	C	545	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Trégourez	C	571	LE BON	Guy	Ty Sivinou	29970	Trégourez
Trégourez	C	568	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	567	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	317	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	318	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 29 JUL. 2016

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Trégourez	C	323	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	329	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	330	CORLER	Pierre Yves	Le Penquer	29970	Trégourez
Trégourez	C	332	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	333	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	349	COTTEN	Marie	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	347	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	348	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	362	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	364	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	368	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	D	75	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	D	76	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	D	78	COTTEN	Marie	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	D	79	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Quimper	OC	1447	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	132	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	133	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	134	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	141	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	150	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	151	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	154	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	155	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	915	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	373	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	374	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	ZL	25	LE CŒUR	Louis	65 chemin de Keridoret	29000	Quimper
Quimper	ZL	257	LE CŒUR	Christian	50 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	57	LE CŒUR	Christian	50 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	58	LE CŒUR	Christian	51 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	ZL	26	LE CŒUR	Christian	52 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	ZL	137	LE CŒUR	Christian	53 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	EK	8	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EK	41	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EK	9	LE BEC	Jean	29 rue de la chapelle de Cuzon	29000	Quimper
Quimper	EL	22	JAOUEN	Marie	40 rue de la chapelle de Cuzon	29000	Quimper
Quimper	EL	427	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EL	252	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EL	245	ESPACIL RESIDENCES		1 rue du Scorff	35700	Rennes
Quimper	EL	242	ESPACIL RESIDENCES		1 rue du Scorff	35700	Rennes
Quimper	EO	2	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	3	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	4	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	15	THEPAUT	Louis	19 rue du Moulin de St Denis	29000	Quimper
Quimper	EO	21	KERIBIN	Yvonne	6 rue du Moulin de St Denis	29000	Quimper
Quimper	EO	10	RIOU	Yvonne	0003 RUE JEHAN LAGADEUC	29000	Quimper
Quimper	EO	11	RIOU	Jacques	0128 RTE DE KERGUINOS	29000	Quimper
Quimper	EO	12	RIOU	Elise	0009 RUE PIERRE PATEROUR	29000	Quimper
Quimper	EO	13	RIOU	Jean	0034 RUE DE KERANGUEO	29500	Ergué-Ganéric
Quimper	EO	14	RIOU	Denise	RES ST CORENTIN 0073 RUE DE BENODET	29000	Quimper
Quimper	EO	22	SCI JULES VERNE		0014 RUE ALEXIS CLAIRAUT	29200	Brest
Quimper	AW	137	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	AW	146	SCI LEA DO FUNDO	Manuel	15 allée Sully	29000	Quimper

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER. le 29 JUL. 2016
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT



PRÉFET DU FINISTÈRE

AP. n°2016217-0003 du 4 août 2016

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue de la réhabilitation d'une zone humide et de la continuité écologique d'un cours d'eau,
sur la commune de Plomelin.

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016078-0002 du 18 mars 2016 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de réhabilitation de la zone humide au droit de l'étang du Corroac'h et de l'ancienne pisciculture sur le Corroac'h à Plomelin,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint en date du 13 janvier 2016, présentés par le Département du Finistère – 32, boulevard Duplex – CS 29029 – 29196 QUIMPER, représenté par Madame Nathalie Sarabezolles, Présidente, concernant la réhabilitation d'une zone humide dite « du Corroac'h » et d'une continuité écologique de cours d'eau sur la commune de Plomelin,
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, rendu le 14 octobre 2014 dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », qui se prononçait également sur le projet de réhabilitation de la zone humide,
- VU l'avis de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 février 2016,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 24 mars au 7 avril 2016 inclus ;
- VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une série d'expérimentations pilotées par la Cellule d'Animation sur les Milieux Aquatiques (CAMA), visant à apporter au plus grand nombre des réponses concrètes sur les techniques de réhabilitation de zones humides et les protocoles mis en oeuvre ; et que la CAMA est accompagnée dans cette démarche de nombreux partenaires scientifiques et techniques, couvrant un champ réellement pluridisciplinaire ;

Considérant que le site du Corroac'h, objet du présent arrêté, était une installation piscicole construite sur une zone humide alluviale ; que la création de cette pisciculture avait interrompu la continuité écologique du Corroac'h ; et qu'après la cessation de son activité, les bassins ont été remblayés sans démontage préalable et sans restauration de la continuité du cours d'eau ;

Considérant que le projet consiste à restaurer ladite zone humide et la continuité du cours d'eau, en revenant sensiblement à l'état des lieux avant l'installation de la pisciculture ; que les travaux nécessaires supposent, entre autres, la suppression des matériaux de remblai ;

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales protégées sur le site des travaux ;

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces durant la phase de travaux ; qu'une fois ceux-ci réalisés, le site devrait avoir recouvré son fonctionnement originel et, partant, constituer un milieu plus favorable aux espèces protégées qui y sont recensées aujourd'hui ainsi qu'à d'autres ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département du Finistère – 32, boulevard Duplex – CS 29029 – 29196 QUIMPER, représenté par Madame Nathalie Sarabezolles, Présidente.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de réhabilitation de la zone humide de Corroac'h en Plomelin :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Mammifères terrestres et semi-aquatiques

Arvicola sapidus (Campagnol amphibie)

Neomys fodiens (Crossope aquatique)

Amphibiens

Bufo bufo (Crapaud commun)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Insectes

Coenagrion mercuriale (Agrion de Mercure)

Mammifères terrestres et semi-aquatiques

Arvicola sapidus (Campagnol amphibie)

Neomys fodiens (Crossope aquatique)

Amphibiens

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Plomelin.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement

5.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, en fin d'été/début automne 2016.

5.2 Modalités de réalisation des travaux

5.2.1 Traitement préalable de la végétation

Pour rendre le milieu moins attractif pour les espèces protégées, et leur laisser le temps d'émigrer avant les terrassements, la végétation est rabaissée avant le début des travaux par des moyens non motorisés.

5.2.2 Suppression des remblais

Les décaissements sont à débiter par les zones de présence des petits mammifères de manière à ne pas leur couper les possibilités de déplacements vers des milieux d'accueil alternatifs.

5.2.3 Préservation des coteaux boisés

Gîtes potentiels en fin de saison pour les amphibiens, les coteaux boisés situés de part et d'autre de la zone de travaux sont exempts de pénétration et d'intervention par les engins.

Article 6 – Mesures de réduction

6.1 Profilage des berges du cours d'eau

Les berges du cours d'eau sont profilées localement de manière à permettre la croissance d'hélophytes favorables à l'alimentation des petits mammifères semi-aquatiques et à la reproduction des Odonates. Ailleurs elles sont plus abruptes pour faciliter au Campagnol amphibie le creusement de ses galeries.

6.2 Modelage du sol – Creusement d'une mare

Le sol est modelé de manière à faire apparaître, en période de reproduction, des dépressions en eau favorables à la reproduction des Amphibiens.

A l'endroit de l'exutoire actuel, une mare est creusée et profilée de manière à accueillir les Amphibiens et la végétation favorable aux Odonates.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 7 – Prévention des invasions végétales

Afin de prévenir l'installation d'espèces végétales invasives, chaque engin de chantier est entièrement nettoyé avant son intervention sur le chantier.

Article 8 – Mesures d'accompagnement

Après travaux, les opérations de gestion sont adaptées par le Conseil Départemental du Finistère en fonction de l'évolution des milieux. Elles englobent la gestion des espèces végétales invasives.

Article 9 – Mesures de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi est mis en place aux années N+1, N+3, N+5 et N+10, N étant l'année de commencement des travaux. Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation.

Article 10 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet, produit avant le 31 mars des années suivant celles prévues à l'article 9.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER
- Conseil National de la Protection de la Nature – S/C Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – DGALN – DEB – PEMD2 – Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE Cédex

L'ensemble des données de suivi écologique est transmis avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales (format à convenir).

Article 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire

est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, et de les soumettre à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 18 – Voies et délais de recours

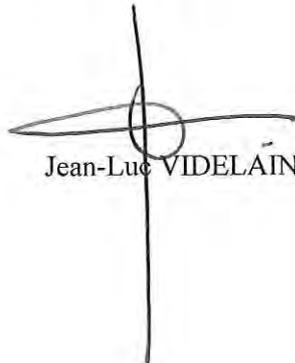
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Quimper*, le **16 AOUT 2016**



Jean-Luc VIDELAINE.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 1^{er} août 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 1^{er} septembre 2016 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016019 – 14h30 – LANDERNEAU

Demande de permis de construire n° 0291031600030 et dossier de demande d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 149 m² de la galerie marchande de l'hypermarché « E. LECLERC », par déplacement et extension de 848 m² de la parapharmacie – intégrant un espace bien-être à l'étage de 287 m² - et la création d'une chocolaterie de 301 m², portant à 6 783 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé route du Leck à LANDERNEAU (29800).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Landerneau, sont présentés par la SAS SODILECK, représentée par son président, M. Olivier BORDAIS.

Dossier n° 029-2016020 – 14h50 – ST-MARTIN DES CHAMPS

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'un magasin de poêles et de systèmes de chauffage à l enseigne STEPHAN, dans un local vacant, d'une surface de vente de 110 m², situé rue du Grand Launay, zone d'activités du Launay à SAINT-MARTIN DES CHAMPS (29600).

Cette demande est présentée par la SCI GAJEMA représentée par M. Eric PILON, gérant de la société sise 35 rue Joseph Le Mat, ROSCOFF (29680).

Dossier n° 029-2016021 – 15h10 – PONT-L'ABBÉ

Demande de permis de construire n° 0292201600030 et dossier de demande d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un local commercial d'une surface de vente de 473 m², à l'enseigne MAISON DE LA LITERIE, dans un entrepôt non exploité depuis plus de 3 ans au sein de l'ensemble commercial situé zone de Kerouant Vian à PONT L'ABBÉ (29120).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Pont-l'Abbé, sont présentés par la SCI MU20CC, sise 33 rue du Poulquer à BENODET (29950), représentée par Monsieur Colin LE BIHAN, gérant associé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben

AP n° 2016 210-0002

du **28 JUIL. 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 40;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU les statuts du syndicat des travaux communaux de Pleyben approuvé lors de sa création par arrêté préfectoral du 15 février 1982 modifié ;
- VU le courrier du préfet du Finistère en date du 2 mai 2016 notifiant au SIVOM de la région de Pleyben son intention de le dissoudre ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la région de Pleyben en date du 23 juin 2016 approuvant sa dissolution ;
- VU les délibérations des collectivités membres :
- communauté de communes de la région de Pleyben, le 28 juin 2016,
 - Brasparts, le 13 mai 2016,
 - Saint-Rivoal, le 19 mai 2016, par lesquelles elles approuvent la dissolution du SIVOM de la région de Pleyben
- VU l'avis défavorable à la dissolution du SIVOM de la région de Pleyben donné par la commune de Lopérec par délibération du 7 juin 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 40 de la loi NOTRe sont réunies pour prononcer la dissolution du SIVOM de la région de Pleyben ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la région de Pleyben à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2017 aux seules fins de liquidation.

Article 3 : les conditions de liquidation sont fixées par accord entre le comité syndical du SIVOM, le conseil communautaire de la CCRP et les conseils municipaux des communes membres en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et LL.5211-26 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

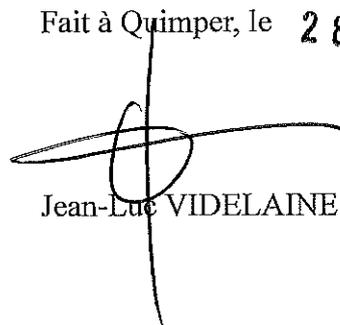
Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 5 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal tiendra le sous-préfet de Châteaulin régulièrement informé de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président du SIVOM de la région de Pleyben et à ses collectivités membres.

Fait à Quimper, le 28 JUL. 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 2016-0002 du 3 août 2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 18 juillet 2016 de Monsieur Christian FAILLER , représentant légal de l'entreprise « ambulances FAILLER» dont le siège social est situé 16 rue Croas ar Bléon à Plonéour Lanvern qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone de Kerlavar à Plonéour Lanvern;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'établissement « ambulances FAILLER » sis zone de Kelavar à Plonéour Lanvern, exploité par Monsieur Christian FAILLER est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

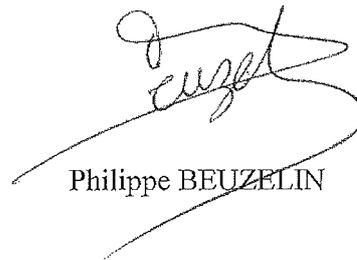
ARTICLE 3 : l'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-46

ARTICLE 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Christian FAILLER, et dont copie sera adressée au maire de Plonéour Lanvern.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.thermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016-0003 du 3 août 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande parvenue dans mes services le 23 mai 2016 par monsieur Otmane MOHAMMADINE, représentant légal de l'entreprise « pompe funèbre musulmane de Bretagne » dont le siège social est situé 15 rue Charles Le GROS à Brest qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'établissement de l'entreprise « pompe funèbre musulmane de Bretagne » sis 15 rue Charles Le GROS à Brest, exploité par monsieur Otmane MOHAMMADINE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

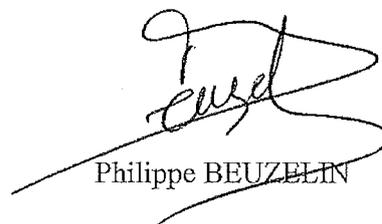
ARTICLE 3 : l'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-51

ARTICLE 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Othmane MOHAMMADINE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 222-0001 du 09 AOÛT 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande parvenue dans mes services le 25 juillet 2016 par monsieur Stéphane LAOT, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » dont le siège social est situé Kérincuff à Lampaul Ploudalmezeau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 17 rue Alsace Lorraine à Lannilis;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sis 17 rue Alsace Lorraine à Lannilis, exploité par monsieur Stéphane LAOT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : l'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-49

ARTICLE 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Stéphane LAOT et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 222-0002 du 09 AOÛT 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande parvenue dans mes services le 25 juillet 2016 par monsieur Stéphane LAOT, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » dont le siège social est situé Kérincuff à Lampaul Ploudalmezeau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sis Kérincuff à Lampaul Ploudalmezeau, exploité par monsieur Stéphane LAOT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

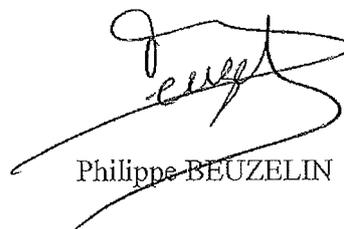
ARTICLE 3 : l'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-48

ARTICLE 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Stéphane LAOT et dont copie sera adressée au maire de Lampaul Ploudalmezeau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 222-0003 du 09 AOUT 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande parvenue dans mes services le 21 juillet 2016 par madame Karine VESSIER, messieurs FERELLEC et HUIBAN, représentants légaux de l'entreprise « société de haute Cornouaille » dont le siège social est situé 6 rue du stade à Plonevez du Faou qui sollicitent le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'établissement de l'entreprise « société de haute Cornouaille » sis 6 rue du stade à Plonevez du Faou, exploité par madame Karine VESSIER, messieurs FERELLEC et HUIBAN sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

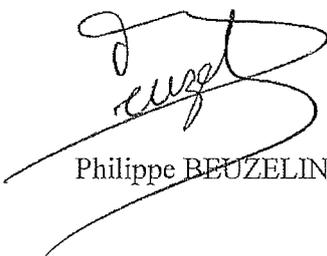
ARTICLE 3 : l'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-50

ARTICLE 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à madame VESSIER, messieurs FERELLEC et HUIBAN et dont copie sera adressée au maire de Plonévez du Faou.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission Développement et Soutien à la Vie
Associative

Arrêté Préfectoral
prononçant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"

AP n°2016215-0001 du 2 août 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain IVANIC, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère,
- Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 21 juin 2016 à Quimper ;

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué.

n° d'agrément	nom de l'association	siège social
29 JEP 16 - 254	HOT CLUB JAZZ IROISE	BRELES

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 août 2016

P/ Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Pour le directeur départemental,
la directrice-adjointe,

Françoise HARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) : APPEL A PROJETS 2016

Appel à projets relatif à la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement dans le département du Finistère

Par information du 29 juillet 2016, le Gouvernement a acté la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement pour le 01 janvier 2017.

Dans ce cadre, le Préfet du Finistère ouvre un avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de CPH dans le département, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Capacités à créer : 500 places au niveau national

Territoire d'implantation : Département du Finistère

Mise en œuvre : Ouverture des places : 01 janvier 2017

Population ciblée : Bénéficiaires de la protection internationale

Service instructeur :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service « Hébergement-Logement »

4, rue anne robert Turgot

CS 21019 – 29 196 Quimper cedex

mail : shl@finistere.gouv.fr

Calendrier prévisionnel :

Date de publication de l'avis d'appels à projets : **16 août 2016**

Date limite de dépôt de votre dossier complet : **15 octobre 2016.**

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Finistère qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 15 octobre 2016

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Finistère 42 boulevard Dupleix - CS 16033 - 29 320 Quimper cedex ,
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du Finistère.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture du Finistère, direction départementale de la cohésion sociale du Finistère -Direction départementale de la cohésion sociale du FINISTERE, service hébergement-logement, 4, rue Anne Robert Turgot - CS 21019 - 29 196 Quimper cedex. Les demandes pourront également être formulées par messagerie électronique : ddcs-shl@finistere.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
La direction départementale de la cohésion sociale du FINISTERE ; service hébergement-logement, 4, rue Anne Robert Turgot - CS 21019 - 29 196 Quimper cedex. Les demandes pourront également être formulées par messagerie électronique à l'adresse suivante: ddcs-shl@finistere.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :
La direction départementale de la cohésion sociale du FINISTERE ; service hébergement-logement, 4, rue Anne Robert Turgot - CS 21019 - 29 196 Quimper cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-01-catégorie C.P.H*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017- 01 - (C.P.H) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01 - (C.P.H) = projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 07 octobre 2016 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-shl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 01- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.finistere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 09 octobre 2016.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 octobre 2016 .

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 novembre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 avril 2017.

Fait à Quimper, le **12 AOUT 2016**

Le préfet du département du Finistère

POUR LE PREFET
Le secrétaire Général


Alain CASTANIER

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2017-01 (CPH)

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Finistère

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Finistère en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Finistère, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Finistère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Finistère. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest – Ouest » (n°039).

AP n° 2016210-0003 du 28 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 juillet 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus*) prélevées le 25 juillet 2016 dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 199 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 juillet 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite nord : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique ;

Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir.

Incluant la zone de production « Baie de Roscanvel » n°29.04.150 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Rade de Brest » n°29.04.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) depuis le 25 juillet 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25 juillet 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
 - l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.
- alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Roscanvel, Crozon, Lanvéoc et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « PAYS BIGOUDEN SUD » (n° 044).

AP n° 2016210-0004 du 28 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates des 21 juillet 2016 et 28 juillet 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 19 juillet 2016 et le 25 juillet 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Pays bigouden sud » (n° 044),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2016175-0003 du 23 juin 2016 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Penmarc'h,

Treffiat, Lesconil et Guilvinec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE
*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest – Ouest » (n°039).

AP n° 2016217-0001 du 04 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 04 août 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus*) prélevées le 25 juillet 2016 dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 199 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) prélevées le 01 août 2016 dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 04 août 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite nord : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique ;

Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir.

Incluant la zone de production « Baie de Roscanvel » n°29.04.150 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Rade de Brest » n°29.04.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) depuis le 25 juillet 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf des huîtres et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 01 août 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2016210-0003 du 28 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Roscanvel, Crozon, Lanvéoc et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « ODET - BENODET » (n°046).

AP n° 2016217-0002 du 04 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 28 juillet 2016 et du 04 août 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 25 juillet 2016 et le 1er août 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « ODET - BENODET » (n°046).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2016168-0002 du 16 juin 2016 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plomelin, Gouesnach, Clohars-Fouesnant, Combrit, Fouesnant, Bénodet, Loctudy et Ile Tudy sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016223-0001 du 10 août 2016
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage
de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest – Ouest » (n°039).

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 4 et du 10 août 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées les 1^{er} et 8 août 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest – Ouest » (n° 039);

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016217-0001 du 4 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Roscanvel, Crozon, Lanvéoc et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2016222-0005 du 9 août 2016

ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
Procédure de modification ou de suspension de la
servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg Meil »

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les dispositions prévues pour les enquêtes publiques au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4 ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 dans le département du Morbihan arrêtée par la commission départementale le 8 décembre 2015 en application du code de l'environnement.
- Considérant que l'historique de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Fouesnant nécessite la désignation d'un commissaire enquêteur expérimenté en matière de servitude de passage des piétons le long du littoral ayant une bonne connaissance du secteur concerné ;

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg Meil » dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – du lundi 19 septembre 2016 au mercredi 5 octobre 2016 inclus.

Article 2

Madame Michelle TANGUY est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Fouesnant.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- le lundi 19 septembre 2016 de 9 h à 12 h
- le mercredi 28 septembre 2016 de 14 h à 17 h
- et le mercredi 5 octobre 2016 de 14 h à 17 h.

Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 6

Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumises à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public, est en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé à l'article 1^{er}, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

Article 8

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Préfet.

Article 9

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 10

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

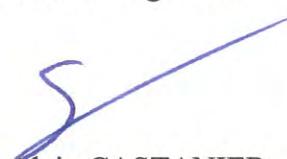
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 09 AOUT 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Kerlouis à Lannilis

AP n° 2016215-0002 du 2 août 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par monsieur le président de la communauté de communes du pays des abers (C.C.P.A.) le 18 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 30 novembre 2015 au 7 janvier 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Lannilis et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2016 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 16 octobre 2015 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE du Bas Léon du 6 mars 2015, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier ;

- VU la délibération du conseil de communautaire de la C.C.P.A du 18 avril 2016 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 21 juillet 2016 ;
- VU le courrier du 13 juillet 2016 du préfet sollicitant l'avis du président de la communauté de communes du pays des abers sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU le courrier d'avis en date du 21 juillet 2016 du chargé d'études et d'opérations de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI), concessionnaire du projet;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la ZAC de Kerlouis,

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) dénommée ci-après « le bénéficiaire » et la Société d'aménagement du Finistère (SAFI) dénommée ci-après « le concessionnaire », sont autorisés à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à la réalisation de la Z.A.C. de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis.

Dans le cadre de son développement économique, la CCPA a décidé la création d'une zone d'aménagement concertée. La réalisation de la ZAC constitue un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du territoire communautaire. La ZAC de Kerlouis se situe au sud est de l'agglomération de Lannilis, dans le prolongement sud de l'actuelle zone de Kerlouis et de la zone commerciale adjacente, implantée le long de la route départementale 13 qui relie Brest à Plouguerneau. Ce projet d'une surface de 24 hectares est délimité au nord-ouest par le ruisseau du Troubirou, au sud par la RD 113 et à l'est par la RD 13.

Ce projet, outre la viabilisation de 24 hectares, nécessite le curage et l'extension du bassin de rétention existant, la déconnexion du ruisseau du Troubirou du bassin de rétention et sa renaturation. Au regard du contexte du bassin versant et des épisodes d'inondations au lieu-dit le Troubirou, des travaux d'amélioration des sections d'écoulements sous-dimensionnées des différents talwegs présents sur le secteur d'études seront également réalisés.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an (D).	Les volumes issus du curage du bassin de rétention actuel sont estimés à 500 m ³ environ	déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	La surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté par le projet est d'environ 156 ha (24 ha du projet et le bassin versant intercepté des eaux pluviales du bourg de Lannilis notamment)	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déconnexion du ruisseau du Troubirou du bassin de rétention actuel sur environ 136 mètres aux quels s'ajoutent les 220 mètres de busage des travaux de détournement du site de la SAVEL	autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Le détournement de la partie busée du Troubirou sous l'entreprise SAVEL augmente le linéaire busé de 70 mètres	déclaration
3.1.4.0	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déconnexion du ruisseau du Troubirou et pose de dalots	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Travaux de restauration sur le ruisseau du Troubirou en aval du bassin de rétention (uniquement en phase travaux)	déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Le volume de curage est estimé à 500 m ³ les niveaux en cuivre et zinc dépassent les valeurs S1	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface au miroir du bassin redimensionné est d'environ 0,7 ha	déclaration

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation accompagné de la note complémentaire en réponse au courrier de la DDTM du Finistère en date du 16 mars 2015 et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de la Z.A.C. entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par le bassin de décantation-régulation actuel, agrandi et déconnecté du ruisseau du Troubirou, avant rejet au milieu naturel pour la partie Est, et un réseau de noues et de dépressions humides de stockage au centre des villages d'entreprises et le long des parcelles cessibles pour la partie Ouest correspondante. La déconnexion du ruisseau du Troubirou du bassin de rétention contribue à une meilleure gestion des eaux pluviales et qualité des eaux du ruisseau.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-dessous :

	Type d'ouvrage	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Débit de fuite en l/s	Milieu récepteur	Observations
Secteur Est	Bassin de retenue	156 ha	10 000 m ³	468	ruisseau du Troubirou	
Secteur Ouest	noue	0,43 ha	148 m ³	2,49	bassin de rétention	BV1
	noue	0,94 ha	333 m ³	4,65	noue du BV3	BV2
	noue	0,85 ha	291 m ³	5,13	fossé RD113	BV3
	dépression humide	0,63 ha	222 m ³	3,18	dépression humide du BV5	BV4
	dépression humide	1,19 ha	418 m ³	6,03	ruisseau du Troubirou	BV5
	dépression humide	0,65 ha	232 m ³	3,27	noue du BV1	BV6
	noue	0,66 ha	226 m ³	3,66	ruisseau du Troubirou	BV7
	noue	0,38 ha	130 m ³	2,10	fossé RD113	BV8

Les bassins de décantation-régulation, noues et dépressions humides sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans le document d'incidences « Loi sur l'eau », (dossier « Création de la ZAC de Kerlouis sur la commune de Lannilis » de décembre 2014) et la note complémentaire produite en réponse au courrier de la DDTM 29 du 16 mars 2015. Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 55 %. Au-delà de ce seuil, les propriétaires privés devront mettre en place des mesures de rétention des eaux pluviales à la parcelle. Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de la police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par le maître d'œuvre en charge de la réalisation des espaces publics. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Les regards précédant les bassins et ouvrages sont munis d'une cloison siphonée permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. Les ouvrages de vidange des bassins sont constitués d'un élément monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation.

Les rejets du bassin, des noues et dépressions humide à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doivent satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

3-2 – Aménagements hydrauliques sur le cours d'eau du Troubirou

A l'issue des travaux, la continuité écologique sera assurée sur l'ensemble du tracé du Troubirou dans l'emprise des travaux.

3-2-1 – Section de cours d'eau en dérivation du bassin

Sur cette section, le cours d'eau est à ce jour intercepté par le bassin de rétention des eaux pluviales. Les travaux de déconnexion vont recréer un tracé plus naturel à l'Ouest du chemin de randonnée. Compte tenu du peu d'espace disponible, la sinuosité sera très limitée et la technique du lit mineur emboîté mise en œuvre pour renaturer le ruisseau du Troubirou. La largeur du lit mineur est fixée à 0,70 m et la hauteur des berges à 0,25 m. Les berges seront à 90 degrés et stabilisées avec un géotextile d'une épaisseur de 500 g.m². Au préalable le busage actuel, constitué d'une buse de diamètre de 250 mm en PVC, sera remplacé par un dalot de 1,00 m de haut et de 1,00 m de large. Le radier de l'ouvrage sera situé 30 cm en dessous du lit moyen du ruisseau et sera recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le lit mineur actuel. Le dalot sera posé avec une pente nulle.

3-2-2 – Section du cours d'eau recalibré

Les aménagements prévus portent essentiellement sur le redimensionnement de la section d'écoulement et sur les ouvrages de passage sous voirie, chemins et d'accès aux parcelles et en particulier les points suivants :

- Le ruisseau du Troubirou sera recalibré selon une section trapézoïdale, sur une longueur de 400 mètres environ, depuis l'aval de bassin de rétention jusqu'à l'amont du cloître. La largeur du lit est fixée à 1,8 mètre en gueule et à 1,0 m en fond, pour une hauteur de berges de 0,80 m ;
- l'aménagement d'une surverse/déversoir depuis la berge rive gauche du Troubirou vers le bassin de rétention (fonction de tampon du bassin). La cote du premier déversement sur ce seuil est fixée à 36,60 m IGN69 ;

- La pose d'un dalot pour le passage du Troubirou, au droit de l'amont du bassin de rétention, sous le chemin ;
- Le remplacement de la buse de 400 mm de diamètre permettant le passage du Troubirou sous un accès à un champ, en lieu et place du fossé ;
- Le passage du Troubirou dans un dalot en dérivation du cloître, sur un linéaire de 45 mètres environ ;
- La dérivation du busage du Troubirou dans l'emprise du site de la SAVEL, de l'aval du cloître jusqu'à l'aval de la route départementale 113, soit 220 mètres. Sur la section de Troubirou longeant la RD 113, le maître d'ouvrage informera le Conseil départemental du Finistère et le service de la police de l'eau de la solution technique finale retenue (busage ou ciel ouvert) un mois avant les travaux..
- À l'amont du dalot de dérivation du cloître, un déversoir sera aménagé afin de maintenir les écoulements dans le cloître pour des petites gammes de débits. La cote du premier déversement de ce seuil vers le dalot en dérivation du cloître est de 27 m IGN69.

Lors de travaux, une dérivation temporaire sera mise en place pour assurer une installation des ouvrages hors d'eau maintenir la qualité des eaux du Troubirou

3-2-3 – Sections du cours d'eau busé

Pour les busages à remplacer ou à créer, il sera mis en œuvre un dalot de 1,00 m de large et de 1,30 m de haut permettant de reconstituer le lit du cours d'eau. Le radier de l'ouvrage sera situé 30 cm en dessous du lit moyen du ruisseau, calage effectué sur la partie aval de l'ouvrage, et sera recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le lit mineur actuel. Le dalot sera posé avec une pente nulle.

3-3 – Eaux usées

Les charges hydraulique et organique générées par la zone d'activités de Kerlouis seront raccordées à la station de traitement des eaux usées existante.

3-4 – Prescriptions relatives au curage du bassin existant :

Au préalable aux travaux d'agrandissement du bassin de rétention actuel, celui-ci sera curé. Le volume des sédiments à extraire est estimé à 500 m³.

Ceux-ci seront stockés en décharge de classe 3. Les attestations de mise en dépôts seront fournies au service de la police de l'eau.

3-5 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence et de sa note complémentaire d'avril 2015. Il veille en particulier au maintien en eau des bassins.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier si nécessaire.

3-6 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation des eaux pluviales veillent à suivre les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.

La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zc). En fonction des résultats de ces analyses, la liste des paramètres à analyser à chaque curage et au minimum tous les cinq ans, sera fixée par le service de police de l'eau. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
 - analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.
- Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Article 4 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 5 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques du projet de la Z.A.C. de Kerlouis, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDTM seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux seront transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, un mois avant le démarrage du chantier.

Les installations de chantier seront situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau.

Article 7 – Suivi scientifique

Les actions de suivi ont pour objectifs de :

- vérifier la disparition ou la réduction de la fréquence des épisodes d'inondation et des altérations hydromorphologiques qui ont été identifiées ;
- justifier les travaux hydrauliques effectués sur le Troubirou ;
- vérifier la disparition ou la réduction des altérations écologiques (ou perte de fonctionnalité) qui leurs sont corrélées. La durée minimale du suivi pour le compartiment hydromorphologique (profils en long et en travers, mesures de granulométrie, description des faciès) sera de 2 crues au moins biennales ou de 6 ans en l'absence de crue de cette fréquence (à caler avec le suivi biologique). Le premier suivi se fera immédiatement dans le délai de 15 jours qui suit la fin des travaux, il pourra correspondre par défaut au récolement.

Pour le compartiment biologique, le premier suivi obligatoire aura lieu 3 ans après la fin des travaux, puis sera répliqué au moins sur trois années ; selon le même principe que pour l'état initial.

A l'issue de cette période, soit 6 ans, le pétitionnaire définira, si nécessaire, les mesures correctives et d'ajustement à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sous réserve de viser les rubriques énoncées à l'article 1.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la Z.A.C. est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de la Z.A.C..

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 12 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Lannilis et au siège de la communauté de communes du pays des Abers pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de la communauté de communes du pays des Abers pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

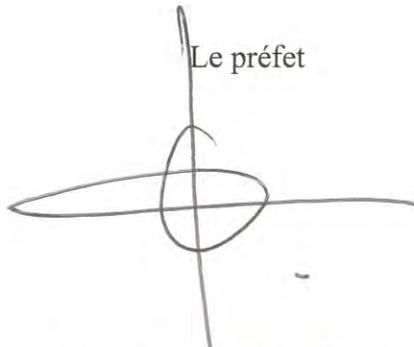
Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents de la communauté de communes du pays des Abers et de la SAFI, le maire de Lannilis sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Lannilis assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Fait à Quimper, le **- 2 AOUT 2016**

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral
mettant en demeure la commune de CROZON d'engager les études et travaux nécessaires
à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

AP n° 2016218-0001 du 5 août 2016

- VU la directive 91/271/CEEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-0870 du 27 juin 2011, autorisant la station d'épuration de Crozon de type « filtration membranaire », située au lieu-dit Lostmarch sur la commune de Crozon,
- VU le rapport de manquement administratif adressé au maire de Crozon, le 18 novembre 2014,

- VU le rapport de vérification de la conformité du système d'assainissement de Crozon pour l'année 2014 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de Crozon, par courrier du 27 mai 2015,
- VU le rapport de manquement administratif transmis au maire de Crozon par la DDTM en date du 4 mai 2016, conformément aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU les observations du maire de Crozon formulées par courrier du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors du contrôle inopiné du 9 mars 2016, des manquements aux respects des normes de rejet imposées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009, et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que le dispositif de by-pass du traitement biologique n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009, et que les déversements récurrents qui y sont pratiqués constituent une infraction aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que la non-conformité pour le paramètre bactériologique pour l'année 2015 présente un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 (articles 4-2-2 et 7.2.2),

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Crozon ne permet pas, en période pluvieuse, de collecter et traiter en permanence l'ensemble des effluents reçus et de respecter les normes de rejet, imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur au débit de référence autorisé (4 000 m³/j).

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, fixe des objectifs, notamment une limitation à un maximum de 2 déversements/an sur les réseaux séparatifs dans les zones à usages sensibles,

CONSIDERANT que le système de collecte de Crozon est non-conforme aux obligations locales pour 2015, et aux obligations de la directive européenne du 21 mai 1991 pour 2016,

CONSIDERANT que les arrêts volontaires de pompage des postes de refoulement sont récurrents sur le réseau séparatif de collecte en période pluvieuse, hors conditions inhabituelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

CONSIDERANT que la commune de Crozon doit améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement afin d'éviter les surverses d'eaux brutes à partir du réseau séparatif de collecte et de la station d'épuration vers les milieux récepteurs,

CONSIDERANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Crozon de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Crozon est mise en demeure de :

- > **dès maintenant**, de limiter les raccordements à son système de collecte, sans extension du réseau hormis pour la rue des Déportés à Morgat, tant que des mesures et travaux n'auront pas été programmés et mis en œuvre pour réduire les apports d'eaux parasites et pour améliorer les performances des ouvrages épuratoires vis-à-vis des usages sensibles à la bactériologie des milieux récepteurs concernés (zone de production de coquillages, pêche à pied, baignade) ;
- > **à partir du 1^{er} août 2016**, d'effectuer une mesure supplémentaire pour la bactériologie en ponctuel dans le bassin à marée, à la même fréquence que les mesures effectuées sur ce même paramètre en sortie du traitement membranaire ;
- > **dans les plus brefs délais**, d'engager une étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement, en vue d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la station et la gestion de l'hydraulique sur son système de collecte. Le cahier des charges de cette étude sera soumis à validation du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le rendu de cette étude doit être transmis aux services de l'État **avant le 15 mai 2017** ;
- > **avant le 30 septembre 2016**, d'engager les études pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau sur les secteurs en amont des postes avec surverses prévues dans l'accord de programmation signé avec l'agence de l'eau pour 2016-2017 en vue de travaux en 2017 ;
- > **avant le 30 novembre 2016**, de procéder au changement des membranes défectueuses du réacteur membranaire ;
- > **avant le 31 décembre 2016**, de mettre en place des détections de passage en surverse sur le poste de refoulement de l'aire des gens du voyage et celui du centre de plongée I.S.A. afin que tous les postes soient équipés ;
- > **avant le 1^{er} janvier 2017**, de mettre en service un diagnostic permanent du système d'assainissement incluant le contrôle des branchements et la réalisation de tests à la fumée sur l'ensemble du réseau de collecte en complément des études déjà réalisées ;
- > **avant le 31 décembre 2017**, d'avoir finalisé le programme de réhabilitation des branchements non-conformes dans le cadre d'une convention de mandat signée avec l'agence de l'eau ;
- > **avant le 31 décembre 2017**, d'engager les actions prioritaires retenues, suite aux conclusions de l'étude diagnostique exigée ci-dessus.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Crozon s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Crozon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de Crozon et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le ~~5~~ 5 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le maire de Crozon
- ARS-DT
- Procureur-Tribunal de grande instance de Quimper
- Agence de l'eau Loire-Bretagne (Agence Orléans et St-Brieuc)
- SEA (Conseil départemental)
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon
- DDTM
- DDTM/DML
- DDTM-SEB-PPE
- Chrono



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2016224-0001 du 11 août 2016
portant création d'une zone de protection du biotope
«Site de Kerogan»
commune de Quimper

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415, les articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1, ainsi que l'article L.120-1 concernant la participation du public à l'élaboration de projet ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

VU la lettre du président du SIVALODET en date du 21 août 2012 par laquelle il demande au préfet la mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les tourbières de Toulven, Stang Zu et Kerogan sur le territoire de la ville de Quimper ;

VU le dossier scientifique d'août 2012 établi par l'association Bretagne Vivante ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Quimper en date du 7 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du comité syndical du SIVALODET du 6 février 2014 ;

VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 février 2014

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels dont des landes humides et tourbeuses et une tourbière à sphaigne ;

Considérant que le secteur de Kerogan abrite le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ainsi que l'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), espèces protégées au niveau national ;

Considérant qu'afin de protéger la tourbière et dans un souci de préserver un ensemble naturel cohérent et de maintenir un couloir biologique permettant d'assurer la continuité d'un milieu naturel favorable aux espèces, il convient d'englober dans le périmètre les boisements mixtes situés à son amont et à son aval hydraulique.

Considérant, par ailleurs, que ce projet a été mis à la disposition du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement du 6 au 27 décembre 2013 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Site de Kerogan »

Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de Quimper :

Section HO : 4 (partie Nord de la parcelle classée en ND), 5, 6, 7

Section HP : 40, 60, 279, 280

soit une surface totale d'environ 5,39 ha.

Les limites de la zone protégée figurent sur des plans consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Quimper.

Article 2 : mesures de prévention

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables et de le préserver contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de retourner, de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins existants et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 3,4 et 5,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de jeter, déverser, laisser écouler, épandre, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- de réaliser des plantations sur la parcelle HP 280,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenue à jour et validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux d'entretien et de gestion du site, de ceux utilisés pour des missions de service public,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation hors des sentiers balisés,
- de porter ou d'allumer du feu.

Toute demande d'ouverture ou de réouverture de chemins est soumise à autorisation du préfet.

Article 3 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes peuvent être autorisées par le préfet.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet et, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 4 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites, des paysages et des milieux ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité publique tout en préservant l'intégrité du biotope après avis d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 5 : mesures de sensibilisation

Les travaux concourant à la sensibilisation du public tout en préservant l'intégrité du biotope, peuvent être réalisés après autorisation du préfet. Dans ce cas, un rapport détaillant les aménagements sont transmis au préfet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du préfet ou du ministre dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Quimper, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et publié dans deux journaux locaux.

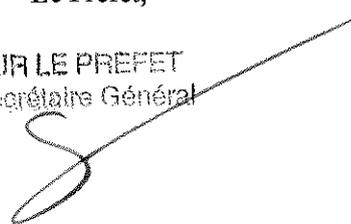
Article 9 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Quimper,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- et tous les inspecteurs de l'environnement ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 16 AOUT 2016

Le Préfet,

POUR LE PREFET
Le secrétaire Général



Alain CASTANIER



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016216-0001 du 3 août 2016
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 22 juillet 2016, par Monsieur Philippe LILLO, Directeur de l'Association «SEVEL SERVICES »

DECIDE

L'association « SEVEL SERVICE»

14, rue Louis Armand – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
SIRET : 523 676 245 00120 - Code NAF: 8121Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 3 août 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur Adjoint du Travail

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 179
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2016- du 2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2016207-0003 du 25 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des

finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016018-0003 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, responsable du pôle transverse et foncier,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2016018-0003 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, responsable du pôle transverse et foncier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application Frais De Déplacements (FDD) et aux fins de valider les états de frais :

M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
Mme Monique KERHOAS, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des finances publiques

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2016025-0012 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

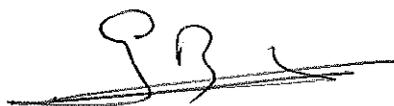
Le présent arrêté prend effet au 25 avril 2016.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'administratrice des finances publiques,



Gwenaëlle BOUVET



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et foncier

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines et formation professionnelle :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU administratrice des finances publiques adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Ressources humaines

M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques
Mme Gwénolé DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques
Mme Laurence VERNOT, contrôleur principale des finances publiques
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des finances publique
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publique
Mme Nathalie POCHET, contrôleur des finances publique
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des finances publiques
M. Gwénaél MERRER, agent administratif des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des finances publiques

2. Pour les division budget et immobilier :

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement

puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

3. Pour la division Stratégie, organisation

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques.

4. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

5. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 25 avril 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 25 avril 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle contrôle / gestion publique

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division collectivités locales :

Mme Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation

M. Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale

M. Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités

M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation

M. Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la division du contrôle fiscal :

M. Laurent PAUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques
Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques
M. Christophe BRAGATO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques
Mme Nathalie RENOUT, contrôleuse des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Fabienne FERGUEIS, agente des finances publiques
M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la Division Etat :

M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques
Mme Ghislaine GUENEGUEZ, inspectrice des finances publiques
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques,
M. Richard SANCHEZ, inspecteur des finances publiques,
Mme Anita LOUET, responsable de division collectivités locales

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

M. Pascal DUPLAN, contrôleur des finances publiques

Dépôts et services financiers

M. Loïc LE GUEN, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1^{er} juillet 2016.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2016

L'administratrice des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DECISION N°2016-108

**de Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST
des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN
portant délégation de signature**

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAIR, aux fonctions de Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAIR au 21 mai 2013,

Vu la prise de fonction de M. CONDON au 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au Directeur de garde pour l'ensemble des établissements de la direction commune pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas

d'absence ou d'empêchement du Directeur général, pour tous les actes sur les établissements de Brest, Landerneau, Lesneven et Saint-Renan, et notamment pour la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur général et du Directeur général adjoint, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 - Ordonnateur suppléant

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice des finances,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint aux finances,
- Madame Fanny GAUDIN, responsable du pôle Efficience et politique de soins.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur,
- Monsieur François BRAND, Attaché d'administration Hospitalière,
- Madame Krystelle BAUTA, Attachée d'administration hospitalière, à la direction des finances.

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée,
- Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Jeannine LAMOUR, Directrice de Soins,
- Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière,

Pour le CH de Saint-Renan :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Jeannine LAMOUR, Directrice de Soins,
- Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie Haude CHARLES, Adjoint des cadres hospitaliers

Article 4 - Cadres de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

Article 5 - Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe.

Article 5/A - Affaires médicales

1. Délégation est donnée pour le CHRU et le CH Landerneau à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général, etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
 - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation,
 - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction,
 - pour les internes : conventions de stage,
 - les décisions d'affectation,
 - les tableaux de garde et astreintes,
 - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs,
 - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
 - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME,
 - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
 - les ordres de mission concernant le personnel médical,

- les publications de postes médicaux,
- les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale,
- les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint et à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs...).

4. Délégation spécifique du CH de Saint-Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs...).

Article 5/B - Direction de la Politique G rontologique

D l gation de signature est donn e   Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique g rontologique.

Article 6 - P le Innovation

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du p le Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs   la gestion du p le dans son ensemble.

Article 6/A - Recherche

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, Directeur adjoint, en tant que responsable administratif de la d l gation   la recherche clinique et   l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission sp cifique (appels d'offre, promotions).

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la recherche biom dicale :

- les demandes d'autorisation   l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comit  de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. ( v nements ind sirables graves)   l'ANSM,
- les avenants   l'assurance « Recherche Biom dicale »,
- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de s curit ,
- les r ponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non m dicaux et m dicaux dans le cadre de la recherche biom dicale,
- les courriers relatifs   l' laboration des conventions de partenariat inter-CHU.

En cas d'emp chement, d l gation de signature est donn e   Madame Valentine GUITON, responsable des essais cliniques, et   Madame C line DOLOU, coordonatrice de la DRCI, sauf pour les r ponses aux appels d'offres pour lesquels d l gation est donn e au Directeur g n ral adjoint.

Article 6/B - Affaires Juridiques et Questions d'Ethique

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'emp chement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest,   Madame Aurore GENIN-COURGEON, juriste, et en cas d'emp chement   Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,

- pour les actes relatifs au CH de Landerneau   Madame Claire MILLINER.

En cas d'emp chement de Madame Claire MILLINER, d l gation est donn e   Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint et   Monsieur Cyril MARTIN, directeur adjoint.

- pour les actes qui concernent les CH de Lesneven et Saint-Renan, Mme Isabelle BEGOC, en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs,
- la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
- les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
- les attestations d'assurances.

Article 7 - Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint Responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation, les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest et de Landerneau.

Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Monsieur BLEUNVEN, Directeur adjoint,
- Madame BARANGER, Directrice référente du pôle de psychiatrie

Pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de Saint-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER pour les points : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 :

- 1- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- 2- les procédures de mises sous protection de justice,
- 3- les courriers d'ordre général,
- 4- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- 5- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjoints des cadres hospitaliers et Madame Marie Héléne HERRY,

Adjoint administratif pour les points 1 et 4.

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, et en son absence à Monsieur Pierre BLEUNVEN, et à Madame Fanny GAUDIN pour la gestion des affaires courantes.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints, à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins, et à madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

Article 7/B - Organisation de la logistique

1 - Direction des Achats, des Equipements hôteliers et de la logistique

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne Claire LE GRAET et Maïna BONTE, Attachées d'administration hospitalière, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, de Mesdames Anne Claire LE GRAET et Maïna BONTE, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL, Messieurs Jean-Christophe LARVOR et Michaël DAVAÏC, Adjoint des cadres hospitaliers, Monsieur Frédéric SEVELLEC, Technicien supérieur hospitalier, et pour la cellule d'achats de Carhaix, Monsieur Jean-Charles PASQUET, adjoint des cadres.

b) Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, et de Madame Anne Claire LE GRAET, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric SEVELLEC, Technicien supérieur hospitalier, Mesdames Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Messieurs Jean-Christophe LARVOR et Michaël DAVAÏC, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

Pour le site de Carhaix, à Monsieur Alain CRENO, Monsieur Gilles Le MOIGNE, Techniciens hospitaliers.

Pour le site de Brest, à Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Christian LEVEQUE, Technicien supérieur hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier principal, et à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Charles PASQUET, adjoint des cadres pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.
- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL, Messieurs Jean-Christophe LARVOR, Michaël DAVAÏC, Adjoint des cadres hospitaliers et Monsieur Frédéric SEVELLEC, Technicien supérieur hospitalier, pour les commandes de moins de 1 000 € HT.
- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, Mesdames Anne Claire LE GRAET et Maïna BONTE, Attachées d'administration hospitalière, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, et Mesdames Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL, Monsieur Michaël DAVAÏC, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les commandes de moins de 1 000 € HT.

c) **En ce qui concerne le CH de Lanermeau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directrice adjointe, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, et à Mme Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers, puis successivement et limitativement à Mesdames Marie-Josèphe GRALL, Gwénaëlle PEYROTTE, Christine BEYER, adjoints administratifs concernant les documents suivants :

- pour la signature des bons de commande /actes d'achats urgents de fonctionnement ne dépassant pas 350 € HT,
- pour les courriers concernant la gestion courante des services économiques, logistiques et travaux.

Pour les dépenses alimentaires, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel BIHAN-POUDEC, agent de maîtrise principal,

- pour la signature des bons de commandes/actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- pour la signature des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures) du même compte
- pour la signature de courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Madame Marie- Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

2 - Patrimoine, travaux et services techniques Direction des Travaux et Architecture

a) Gestion courante

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande/actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers d'ordre général,
- assignation des personnels en cas de grève,
- convention de stage.

En cas d'absence de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Mesdames Maud BESSY et Carole POPLIN-GARCON, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean URVOIS et Monsieur Yves DUVAL.

b) Travaux

Pour la signature des bons de commande/acte d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Rémy ERDMANN, Ingénieur, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Monsieur Rémy ERDMANN, Amandine FAURE, Laure LA PRAIRIE et Pascale MEST et Messieurs Michaël BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien CORROLEUR, Jean-Claude DERRIEN, Philippe GARNIER, Gilles HASCOET, Jean-Jacques PETTON et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services techniques et généraux, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et

Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents.

c) Services

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents puis en cas d'absence à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) Fournitures

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

Pour le Centre Hospitalier de Landerneau :

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, directeur adjoint, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Lesneven et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Madame Marie Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

Pour les dépenses liées aux fournitures et maintenance techniques et aux travaux, délégation permanente est accordée successivement à Monsieur Philippe SCLEAR, puis Monsieur Yohann COEFFEUR pour :

- Pour la signature des bons de commandes/actes d'achats, et liés aux fournitures et maintenance technique et aux travaux de classe 6, et ne dépassant pas 1 500 €HT,
- Pour la signature des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures), liés aux fournitures et maintenance technique et aux travaux de classe 6,
- Pour la signature de courriers d'ordre général des services technique et travaux.

Pour le Centre Hospitalier de Saint-Renan, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Jeanine LAMOUR, Directrice des Soins, à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

3 - Achats et équipements médicaux

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service,
- assignation des personnels en cas de grève,
- conventions de stage.

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes figurant au a) concernant les procédures d'achat dont le montant est supérieur à 15 000 € HT. En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY Ingénieur biomédical pour tous les actes figurant au a) concernant des procédures d'achat dont le montant est compris entre 0 € et 50 000 € HT, à l'exception des assignations des personnels en cas de grève.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire, responsables achats, Madame Anastasia TCHIRKOVA, Technicien Supérieur Hospitalier, et de Madame Maud BESSY, Attachée d'administration Hospitalière pour tous les actes figurant au a), à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat, de classe 2 et de classe 6, supérieures à 15 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MARTIN, et Yann EVRARD, Ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 15 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, et Madame Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commandes relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 €.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean Michel SEYMOUR directeur adjoint, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

f) **Pour le Centre Hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame DALL Marie-Christine, Attachée d'administration hospitalière et à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière.

g) **Pour le Centre Hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 8 - Pôle Efficience et Politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 8/A - Direction des Finances

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants du CHRU de Brest et du CH de Landerneau

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. DUDOGNON a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. DUDOGNON :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :
 - Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
 - Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur à la direction des finances, Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, Madame Krystelle BAUTA, Attachée d'administration hospitalière à la direction des finances.
- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée du CH de Landerneau, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants pour les CH de Lesneven et de Saint Renan

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Lesneven, Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers, et Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière.
- **Pour le CH de Saint-Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalier,
 - Madame Eliane BOENNEC, Adjointe des cadres hospitaliers,
 - Madame Marie-Haude CHARLES, Adjointe des cadres hospitaliers.

Décisions relatives au domaine spécifique du service de la Facturation du CHRU de Brest et du Centre Hospitalier de Landerneau

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DUDOGNON, directeur adjoint pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.
- En cas d'empêchement de M. DUDOGNON, délégation de signature est donnée à Mme Laëtitia DOLLIU, Attachée d'administration hospitalière, pour l'ensemble des actes énumérés ci-dessus.

Pour le CH de Landerneau

Délégation est donnée à Mme MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Mme Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjoint administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjoint des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD. Décisions relatives aux autres facturations.

c) Pour le CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et, en cas d'empêchement :

- Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres et à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière.
- Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé

et aux infirmières.

d) Pour le CH de Saint-Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et en cas d'empêchement, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Article 8/B – Directions des soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Délégation de signature est donnée à Madame BOYER pour toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation est accordée à Madame Sandrine BARANGER, Madame Jeannine LAMOUR, Madame Anne RAOUL, Directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER. En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, et Monsieur SEYMOUR, et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

En ce qui concerne les centres hospitaliers de Lesneven et de Saint-Renan, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR. En cas d'empêchement de Madame Jeannine LAMOUR, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe.

Article 8/C - Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, chargée de la Direction des ressources humaines, et en cas d'empêchement à Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint, Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint, et à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
 - des décisions disciplinaires,

- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et aux sages-femmes et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
 - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
 - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
 - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
 - o la Formation Continue,
 - o la Promotion Professionnelle,
 - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Madame Fanny GAUDIN, et de Monsieur Julien LE BONNIEC, de Monsieur Jean-Christophe PAUL, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée Madame Valérie LE GUEN, Madame Agnès LE SAOUT, Attachées d'administration hospitalière et à Madame Véronique ARZEL et Madame Sandrine PERHIRIN, Cadres supérieurs.

En ce qui concerne les écoles, délégation permanente est donnée à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO), de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE), Madame Anne MOAL Directrice de l'Ecole de sages-femmes (ESF), pour signer :
- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Josiane BOYER, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'Institut de Formation des Aides-soignants, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes, Madame Nathalie FREMIN, Cadre Supérieur de Santé, à l'institut de formation des

cadres de santé, Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes, Madame Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes, sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS : Madame Véronique MAXENCE, Cadre de santé,
- La formation EIBO : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de santé,
- La formation EIA : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de Santé,
- La formation IDE : Madame Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- La formation MK : Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
- L'IFCS : Madame Françoise COUZIC et Madame Anne-Marie LAGADEC, Cadres supérieurs de santé à l'IFCS,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers,
- l'ESF, Madame Françoise JUBIL, Cadre Sage-femme enseignante et en son absence une cadre sage-femme, enseignante nommément désignée par Madame MOAL ou Madame GAUDIN,
- La gestion des stages, Madame Dominique PENGAM, Cadre Supérieur de Santé.

Mme Fanny GAUDIN, M. Julien LE BONNIEC, Directeurs adjoints chargés des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Landerneau, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean Michel SEYMOUR et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe.

Madame Fanny GAUDIN est également habilitée à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Lesneven, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, directeur adjoint.

Concernant le CH de Saint-Renan, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière et Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

Article 9 - Pôle Relations clients

Délégation est donnée à Mme Christelle COLLEC, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle relations clients.

9-1 - Communication

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DERISCHEBOURG, Directrice du service communication, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Madame DERISCHEBOURG, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

9-2 - Système d'information de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation),
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception et ou d'admission),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Jean URVOIS.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame BEGOC à Monsieur TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Marie-Christine DALL, Attachée d'administration.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame

BEGOC à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'Administration hospitalière, à Madame Eliane BOENNEC, à Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 10 - Pharmacie

En ce qui concerne le CHRU de Brest, délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannic LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne le CH de Landerneau : délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et à Madame CHALMENDRIER, assistante spécialiste et Madame CANIVET, praticien attachée, pour les documents précités.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

En ce qui concerne le CH de Saint-Renan, délégation de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

Article 11 - Institut de Médecine Légale

a) Délégation de signature est donnée au Docteur ZERILLI, Maître de Conférence des universités, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Docteur ZERILLI pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST).

c) En cas d'empêchement du Docteur ZERILLI, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées.

Article 12 - Qualité - Gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre DI CIOCCIO, Directeur de la qualité et de la gestion des risques pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation
- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés
- les conventions de stage.

En ce qui concerne le CH de Landerneau, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, délégation de signature est accordée à Madame BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice adjointe.

Article 13

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur général.

La présente décision annule et remplace la décision N°2015-104 du 1^{er} juin 2015 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Fait à Brest, le 1^{er} avril 2016

Le Directeur général,

Philippe EL SAIR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 – 16 AOUT 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Stéphane LARRIBE.

Stéphane LARRIBE